



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche réflexe « Cirque »

Protection des animaux - Réglementation applicable à la présentation au public d'animaux d'espèces sauvages (non domestiques) dans des établissements itinérants (cirques)

Les cirques, juridiquement définis comme des établissements de présentation des animaux au public, ont le droit, sous réserve du respect de la réglementation, d'héberger des animaux.

Ces animaux peuvent appartenir :

- à des espèces domestiques (lama, dromadaire, chameau, yack, zébu, buffle...)
- à des espèces sauvages (lion, tigre, puma, singe, éléphant, girafe, hippopotame...).

L'[arrêté du 11 août 2006](#) fixe la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Tout animal ne figurant pas sur cette liste est considéré réglementairement comme sauvage et doit répondre aux conditions de détention définies dans la présente fiche.

Cirques hébergeant des animaux sauvages

Le Code de l'environnement et ses textes d'application, réglementent la détention des animaux sauvages en captivité.

S'ils hébergent des animaux sauvages, les cirques doivent être titulaires d'autorisations correspondant aux activités qu'ils exercent :

- ils doivent justifier de la présence régulière sur les lieux d'une ou plusieurs personne(s) titulaire(s) d'un certificat de capacité pour les espèces détenues : délivré par le préfet du département de la résidence administrative de la personne qui le détient. Il est nominatif et incessible. Il précise l'identité de la personne dont les compétences ont été reconnues pour l'entretien et l'utilisation de la ou des espèce(s) animale(s) listées sur le document. Ce certificat indique explicitement l'activité et les espèces pour lesquelles il a été accordé ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture: elle concerne l'établissement (cirque). Il définit de manière précise les prescriptions techniques de fonctionnement de l'établissement et les mesures de sécurité vis-à-vis des animaux, du personnel et du public. Il indique également les activités autorisées en fonction de la qualité des équipements, le détail des espèces et la capacité d'hébergement de l'établissement par espèce.

Cas particulier des cirques étrangers : dispense de certificat de capacité sous condition

Les professionnels ressortissants d'un État membre, de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont dispensés de la possession du certificat de capacité si la durée cumulée de leurs activités n'excède pas huit jours sur une période de douze mois.

Contrôle documentaire nécessaire avant autorisation d'installation d'un cirque dans une commune : le rôle du maire

L'article L2212-2 du Code des collectivités territoriales confie au maire :

- le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, ...
- le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

En conséquence, avant la délivrance de toute autorisation sur une commune pour l'installation de cirques, d'expositions ou de présentations de spectacles avec des animaux, le maire est fondé à s'assurer que ces établissements sont en possession des autorisations administratives prévues pour ce type d'activité et citées ci-dessus.